

# **GE\_GERICHTE ACPR/461/2023 vom 19. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_461\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_461_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/461/2023 du 19 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/461/2023 del 19 giugno 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs dudit arrêt, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b et 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2). Il n'est donc pas possible, dans la nouvelle décision, de se fonder sur des considérations que le Tribunal fédéral a expressément ou implicitement rejetées dans l'arrêt de renvoi. Inversement, la nouvelle décision judiciaire peut être justifiée par des considérations qui n'ont pas été mentionnées dans l'arrêt de renvoi ou sur lesquelles le Tribunal fédéral ne s'est pas encore prononcé. La nouvelle décision peut également se fonder sur un motif supplémentaire non invoqué dans la décision précédente de l'autorité cantonale (ATF 112 Ia 353 consid. 3c, bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_11/2013 du 28 mars 2013 consid. 3.1).

### **E. 2.1**

Demeurent litigieuses à ce stade de la procédure la mise à charge de A\_\_\_\_\_ des frais de la procédure en lien avec deux des complexes de faits classés, soit le remboursement, peu avant l'annonce du surendettement de C\_\_\_\_\_ COMMODITIES SA au juge, d'un prêt qui n'était pas encore exigible, et la prise en charge, par cette société, d'un certain nombre de dépenses non clairement justifiées, tant dans leur nature que leur ampleur.

### **E. 2.2**

En l'espèce, à bien le comprendre, le Tribunal fédéral a, dans son arrêt du 19 mai 2020, demandé à la Chambre de céans de ne pas examiner si un observateur neutre pouvait considérer que le recourant avait commis des actes illicites dans la gestion de C\_\_\_\_\_ COMMODITIES SA, mais si B\_\_\_\_\_ avait des motifs suffisants de penser que l'intéressé s'était rendu coupable d'infractions pénales dans ce cadre (et avait présenté au Ministère public des éléments étayant ces accusations). Le Tribunal fédéral a lié cette injonction au fait que, dans son arrêt attaqué, la Chambre de céans avait retenu que B\_\_\_\_\_ avait formulé des plaintes infondées.

- 15/20 - P/18651/2014 Dans son arrêt du 20 janvier 2020, la Chambre de céans avait effectivement constaté que certaines des affirmations de B\_\_\_\_\_ concernant les circonstances entourant l'acquisition des titres C\_\_\_\_\_ (consid. 4) et les "prêts F\_\_\_\_\_ " (consid. 5) étaient contredites par des éléments mis en lumière dans le cadre des enquêtes. La question d'éventuelles infractions pénales commises en lien avec le remboursement anticipé du prêt accordé par G\_\_\_\_\_ et les dépenses effectuées par le recourant n'avait en revanche pas été examinée. La qualité de partie plaignante et, partant, celle pour contester le classement de ces points, ayant été déniée à B\_\_\_\_\_, la Chambre de céans ne s'est pas

interrogée sur le bien-fondé de ses accusations sur ces points, lesquels n'étaient donc pas concernés par les développements figurant aux consid. 4 et 5. Dans son arrêt du 16 novembre 2022, le Tribunal fédéral semble néanmoins lui en faire reproche. Il y a dès lors lieu d'examiner si B \_\_\_\_\_ avait, au moment où il a dénoncé les agissements de A \_\_\_\_\_ en lien avec ces deux complexes de fait, des raisons suffisantes de soupçonner l'existence d'infractions pénales. Il convient également d'établir si le Ministère public avait, au vu des pièces qui lui étaient soumises, des raisons suffisantes d'ouvrir une instruction sur ces points.

### **E. 2.2.1**

B \_\_\_\_\_ s'est entre autres référé, dans sa plainte, à l'art. 158 ch. 1 CP. L'on peut dès lors considérer que, de son point de vue, l'affectation de la totalité de la somme due par C \_\_\_\_\_ Sénégal à C \_\_\_\_\_ COMMODITIES SA au remboursement d'un prêt non exigible, alors que la société manquait de liquidités pour faire face à ses autres obligations, ne servait pas les intérêts de celle-ci. Il s'y est d'ailleurs opposé lors du conseil d'administration de C \_\_\_\_\_ GROUP SA du 21 mai 2013. Cette opinion était partagée par D \_\_\_\_\_, qui était seul administrateur de C \_\_\_\_\_ COMMODITIES SA aux côtés de A \_\_\_\_\_ au moment où cette opération a été effectuée, et il est vraisemblable que B \_\_\_\_\_ ait eu connaissance, à tout le moins lorsqu'il a rejoint le conseil d'administration de C \_\_\_\_\_ GROUP SA en mai 2014 – qu'il avait quitté en juin 2013 –, de ce que le premier cité s'était aussi opposé à ce remboursement (cf. supra B.c.h). Le déroulement des faits tels qu'exposé dès le début, dans sa plainte, par B \_\_\_\_\_, était étayé par des pièces. Il n'a au demeurant pas été fondamentalement remis en cause par A \_\_\_\_\_ dans ses observations du 30 janvier 2018. L'intéressé a en effet uniquement estimé n'avoir causé aucun préjudice à C \_\_\_\_\_ COMMODITIES SA ou à ses créanciers, puisque l'assureur avait finalement versé la somme due en novembre 2013.

- 16/20 - P/18651/2014 Or, ce dernier élément est sans pertinence du point de vue de l'art. 158 CP, dans la mesure où un préjudice temporaire suffit (cf. ATF 121 IV 104 consid. 2c p. 107) et où, au moment où la décision de remboursement a été prise, il n'existait aucune certitude quant à la date d'un éventuel paiement de l'assureur I \_\_\_\_\_. Il s'ensuit qu'au moment du dépôt de sa plainte, en septembre 2014, B \_\_\_\_\_ avait des motifs suffisants de soupçonner A \_\_\_\_\_ de gestion déloyale. Le Ministère public a quant à lui rappelé, dans son ordonnance querellée, qu'après avoir été saisi des plaintes, il disposait d'éléments suffisants pour ouvrir une instruction. Partant, la mise à charge du prévenu des frais de la procédure préliminaire y relatifs ne souffre d'aucune critique et doit être confirmée.

### **E. 2.2.2**

B \_\_\_\_\_ a, dans sa plainte, également critiqué le bien-fondé d'un certain nombre de dépenses mises à la charge de C \_\_\_\_\_ COMMODITIES SA par A \_\_\_\_\_. Il a notamment produit à l'appui de ses accusations des extraits de la comptabilité de la société reflétant les dépenses alléguées, diverses factures prises en charges par C \_\_\_\_\_ COMMODITIES SA, ainsi qu'un courrier de Me M \_\_\_\_\_ critiquant la gestion opérée par les deux administrateurs de la société. Au préalable, en mai 2013, B \_\_\_\_\_ avait assisté à la séance du conseil d'administration de C \_\_\_\_\_ GROUP SA, lors de laquelle la cessation d'activité de C \_\_\_\_\_ COMMODITIES SA avait été constatée et où il avait été décidé de licencier la totalité de son personnel, à l'exception d'un demi-poste de secrétariat et d'un demi-poste de comptable, afin de préserver les finances de la société. Il était dès lors légitimé, lorsqu'il a à

nouveau rejoint le conseil d'administration de C\_\_\_\_\_ GROUP SA en mai 2014, après une absence de près d'une année, à s'interroger sur l'ampleur des dépenses effectuées dans l'intervalle par le conseil d'administration de C\_\_\_\_\_ COMMODITIES SA, et sur leur affectation. Certaines dépenses ou factures qu'il a produites ne peuvent, en effet, qu'interpeller, dans le contexte du surendettement de la société, telles celles liées à la prise en charge de frais de déménagement, en 2014, du chauffeur/secrétaire de A\_\_\_\_\_ (cf. pce 35, p. 3), dont il n'apparaît pas qu'il aurait été employé de C\_\_\_\_\_ COMMODITIES SA, ou des frais d'hôtel en Chine pour une période ininterrompue du 12 septembre au 12 décembre 2013 (pce 40). D'autres sont contraires aux engagements pris par A\_\_\_\_\_, lors de la séance du conseil d'administration de C\_\_\_\_\_ GROUP SA à laquelle B\_\_\_\_\_ a assisté, ou ne

- 17/20 - P/18651/2014 procèdent à l'évidence pas d'une saine gestion d'une société en surendettement (rémunération de E\_\_\_\_\_ pour une activité indéterminée, alors que C\_\_\_\_\_ COMMODITIES SA employait déjà un comptable, qui plus est décidée à la veille de l'avis de surendettement et versée d'avance, cf. supra B.d.c; conclusion d'un contrat de mandat onéreux alors que A\_\_\_\_\_ avait renoncé à cette rémunération, cf. supra B.d.a, entre autres). Il est également vraisemblable que B\_\_\_\_\_ a eu, avant septembre 2014, des contacts tant avec D\_\_\_\_\_, administrateur de C\_\_\_\_\_ COMMODITIES SA jusqu'en juillet 2013, qu'avec le curateur de la société, Me M\_\_\_\_\_. Or, le premier a confirmé, lors de son audition, qu'étaient apparues toutes sortes de dépenses en faveur de tiers ou d'organismes ne correspondant à l'évidence pas à l'activité de l'entreprise, et le second a qualifié l'évolution du passif de la société lorsque A\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ étaient seuls à prendre les décisions de "problématique". Au vu des circonstances et faute de documents fournis par A\_\_\_\_\_ pour étayer et justifier de manière précise les paiements incriminés, il faut considérer que B\_\_\_\_\_ était fondé à soupçonner qu'ils puissent être constitutifs d'actes de gestion déloyale. Le Ministère public a au demeurant confirmé, sur ce point aussi, que l'ouverture d'une instruction pénale était justifiée. Il s'ensuit que, sous cet aspect également, l'ordonnance mettant à la charge du prévenu les frais de la procédure préliminaire étaient justifiées.

### **E. 3**

L'indemnisation éventuelle du prévenu, sur la base de l'art. 429 CPP, suivant celle des frais (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 p. 211), c'est à bon droit que le Ministère public a rejeté les prétentions de A\_\_\_\_\_ en lien avec ces deux complexes de fait (dont la proportion de 20% au regard de la totalité des frais de la procédure n'a pas été remise en cause par le Tribunal fédéral). Le recours sera dès lors rejeté sur ce point également, seul le montant de CHF 77'400.85 tel que fixé dans l'ACPR/394/2021 devant être alloué à l'intéressé.

### **E. 4**

Dans la mesure où le Tribunal fédéral a précisé, tant dans son arrêt du 24 novembre 2020 que dans celui du 16 novembre 2022, que des frais judiciaires liés au recours ne pourraient pas être mis à la charge de A\_\_\_\_\_, ils seront laissés à la charge de l'État.

### **E. 5**

Il s'ensuit qu'une indemnisation est due au recourant pour ses frais d'avocat nécessaires à la défense de ses intérêts dans le cadre des différentes procédures devant la Chambre de céans.

- 18/20 - P/18651/2014 Le Tribunal fédéral a, à cet égard, enjoint la Chambre de céans de déterminer "précisément pour chaque procédure de recours le montant de ladite indemnité". Il n'a pas remis en cause les calculs auxquels la Chambre de céans a procédé dans l'arrêt querellé (ACPR/394/2021), alors même que la question de la mise à charge des frais de la procédure de recours était tranchée. La Chambre de céans considère que l'on peut en inférer que le premier paragraphe du considérant 4.5., qui suit celui consacré à la mise à charge des frais de première instance (qui débute par les termes "vu ce qui précède et comme la question de l'indemnisation doit être traitée après celle des frais, il ne sera pas statué sur les griefs tirés d'une violation de l'art. 429 al. 1 let. a CPP"), se rapporte uniquement aux frais d'avocat relatifs à la procédure préliminaire, et non à ceux engendrés par la procédure de recours. Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que les chiffres issus des raisonnements tenus dans l'ACPR/394/2021 soient repris. L'indemnisation des frais d'avocat du recourant pour les différentes phases de la procédure devant la Chambre de céans sera dès lors répartie de la manière suivante: 1) L'activité d'avocat justifiée par le recours du 2 juillet 2018 a été arrêtée à

#### **E. 10**

heures et indemnisée au tarif horaire de CHF 450.-, soit CHF 4'500.-, majorée de la TVA à 8% (CHF 144.-). Ce montant comprend celui de CHF 1'500.- alloué au recourant dans l'arrêt du 9 juin 2020 pour ses honoraires d'avocat, l'ACPR/390/2020, cette phase n'ayant engendré aucune écriture de la part du recourant. En outre, à la suite de la jonction de son recours avec ceux de B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ COMMODITIES SA en liquidation et C\_\_\_\_\_ GROUP SA, le recourant a formé un certain nombre d'écritures de recours, pour lesquelles une indemnité de CHF 4'050.- TTC lui a été allouée (consid. 6.2 de l'ACPR/294/2021). 2) Aucune activité d'avocat n'a été déployée avant que l'ACPR/390/2020 soit rendu, de sorte qu'aucune indemnité ne saurait être allouée pour cette phase. 3) L'activité justifiée dans le cadre de l'ACPR/394/2021 a été arrêtée à 4 heures pour les observations du 22 janvier 2021 et 2 heures pour les observations complémentaires du 29 janvier 2021, soit, au tarif horaire de CHF 450.-, un montant total de 2'700.-, hors TVA, A\_\_\_\_\_ ayant déménagé à l'étranger en 2019. 4) La rédaction du présent arrêt n'a pas justifié d'activité de la part de l'avocat du recourant, de sorte que celle-ci ne donne pas lieu à indemnisation.

- 19/20 - P/18651/2014 Il s'ensuit qu'une indemnité totale de CHF 11'394.- TTC doit être allouée au recourant pour la globalité de la procédure de recours. Cette somme sera compensée à due concurrence avec la part de 20% des frais de la procédure préliminaire qui doivent être mise à sa charge en vertu de l'art. 426 al. 2 CPP, en lien avec les deux complexes de fait traités dans le présent arrêt, soit CHF 876.80. \* \* \* \* \*

- 20/20 - P/18651/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.